



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-109 : Portant autorisation de dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la Commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du lundi 24 mars 2025 formulée par [REDACTED], gérant de l'Entreprise Vaudey TP domiciliée 592 rue des îles à La Plagne Tarentaise (73), sollicitant une autorisation de dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs des Versants d'Aime ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002, l'Entreprise Vaudey TP est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise, pour le compte de la SNCF, les véhicules nécessaires aux travaux d'entretien du talus longeant la voie ferrée, depuis la Zone d'activité "Les îles de Mâcot", jusqu'à la base de loisirs des Versants d'Aime.

Article 2 :

Cette disposition est valable du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus.

Article 3 :

Seuls les véhicules mentionnés ci-dessous sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent :

- une pelle araignée Kaiser S10 ;
- un Ford Ranger immatriculé GL 397 FA ;
- un Ford Transit immatriculé FZ 742 BL.

Article 4 :

La signalisation réglementaire (panneaux temporaires de signalisation, barrières, rubalise, filets orange, cônes de Lübeck, lanternes de chantier...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge du bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'intervention. **Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.**

Article 5 :

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage d'un des véhicules susmentionnés.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur les véhicules.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, de Landry et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, **Monsieur Yves Vouley** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 25/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



